

- tout contrat ou autres documents qui entraînent un engagement ou un déboursé financier;
- le budget;
- la disposition de tout autre bien ou actif;

tout refus d'autorisation doit être motivé par écrit par ce dernier et transmis au Comité paritaire et au ministre du Travail;

- faire contresigner par M. Gilles Potvin, les chèques, retraits d'argent ou transferts de fonds du Comité paritaire;
- fournir tout document requis par M. Gilles Potvin aux fins de son mandat;
- assumer tous les frais et honoraires de M. Gilles Potvin;
- collaborer avec le ministère du Travail et la Commission de la construction du Québec, à l'établissement des modalités d'intégration à l'industrie de la construction des travailleurs qui effectuent la pose et le montage du verre;

Tel que prévu à la Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec, les articles 14 et 15 s'appliquent à M. Gilles Potvin.

Dès que M. Gilles Potvin constate le non respect de l'une ou l'autre des conditions ci-dessus mentionnées, il doit en faire rapport au ministre du Travail. Le gouvernement peut alors, sur recommandation du ministre du Travail, ordonner à l'administrateur provisoire de reprendre l'administration du Comité paritaire en vertu de la Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec.

Dans le présent décret, l'expression « Comité paritaire » a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec.

En cas d'incompatibilité, les dispositions du présent décret prévalent sur les statuts et règlements du Comité paritaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27560

**Arrêté numéro 12 du ministre des Finances
en date du 8 avril 1997**

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

CONCERNANT certains formulaires relatifs au système d'inscription en compte

VU l'article 69.06 de la Loi sur l'administration financière édictant que les informations requises des adhérents au système d'inscription en compte sont déterminées par le ministre dans les formulaires qu'il prescrit;

VU le Règlement sur les produits d'épargne édicté conformément à l'article 69.04 de la Loi sur l'administration financière;

VU que le ministre des Finances estime opportun de prescrire certains formulaires aux fins d'adhésion et d'achat de produits d'épargne dans le système d'inscription en compte géré par Placements Québec, incluant l'adhésion au Régime d'épargne retraite des produits d'épargne du Québec; ces formulaires remplacent, le cas échéant, tout formulaire antérieur aux mêmes fins.

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances prescrit les formulaires annexés au présent arrêté et fixe leur entrée en vigueur au jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 8 avril 1997

Le ministre des Finances,
BERNARD LANDRY

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

PLACEMENTS QUÉBEC* gère les opérations relatives aux produits d'épargne émis par le gouvernement du Québec. PLACEMENTS QUÉBEC permet l'acquisition et le remboursement de ces produits d'épargne sur simple appel téléphonique.

Le système d'inscription en compte

Les produits d'épargne sont détenus pour un adhérent dans un système d'inscription en compte géré par PLACEMENTS QUÉBEC.

L'enregistrement dans le système, au registre des adhérents, des informations concernant l'adhérent fait preuve de la propriété, au nom de l'adhérent, des produits d'épargne inscrits en compte à son portefeuille de titres. PLACEMENTS QUÉBEC transmet à l'adhérent ou à la personne autorisée à agir en son nom un relevé indiquant l'état de son portefeuille de titres ou confirmant certaines opérations effectuées dans le système d'inscription en compte.

L'adhésion au système

L'adhésion au système est réservée aux personnes ou aux groupements de personnes ou de biens domiciliés au Québec et s'effectue en complétant un formulaire d'adhésion à l'achat d'un premier produit d'épargne.

Le paiement par virement de fonds

Le paiement par virement de fonds requiert la production des coordonnées concernant un compte d'opérations détenu par l'adhérent ou la personne autorisée à agir en son nom dans une institution financière (les coordonnées bancaires). Un paiement est réputé fait à la date prévue aux instructions de virement de fonds données à l'institution financière. Au cas d'impossibilité de réaliser un paiement par virement de fonds, le paiement est alors fait par chèque.

Les opérations

Les opérations dans le système d'inscription en compte peuvent être faites par écrit, par téléphone ou par télécopieur, à l'exception de la modification des coordonnées bancaires et, s'il est permis, du transfert de propriété d'un titre, lesquels se font par écrit sur les formulaires appropriés fournis par PLACEMENTS QUÉBEC.

Correction des relevés

PLACEMENTS QUÉBEC doit être informé de toute erreur ou irrégularité constatée dans un relevé dans les 45 jours de la date de ce relevé.

Sécurité

L'adhérent qui désire effectuer une demande d'opération par téléphone doit s'identifier auprès de PLACEMENTS QUÉBEC au moyen des informations personnelles qui apparaissent à sa fiche d'adhérent.

Les conversations téléphoniques relatives aux demandes d'opérations sont enregistrées et conservées par PLACEMENTS QUÉBEC. L'enregistrement fait preuve de l'opération.

* L'appellation « PLACEMENTS QUÉBEC » est une marque officielle détenue par le gouvernement du Québec.



OEQ

par prélèvements périodiques

Formulaire d'adhésion et
de souscription d'achat
d'obligations d'épargne
du Québec

Ce formulaire ne s'adresse qu'aux nouveaux clients de Placements Québec

- Si vous souscrivez actuellement au Plan Épargne Placement 1996 (PEP) et que vous désirez soit modifier le **montant** et/ou la **fréquence** de vos prélèvements actuels, soit souscrire à l'achat d'obligations d'épargne du Québec, communiquez avec un agent de Placements Québec.
- Si vous désirez acheter des obligations d'épargne du Québec pour une autre personne, communiquez avec un agent de Placements Québec.
- Seules les **obligations d'épargne du Québec**, pour les émissions qui l'autorisent et lors des périodes de vente, sont disponibles par prélèvements périodiques dans le compte bancaire.

Région de Québec: (418) 521-5229
Extérieur: 1 800 463-5229

Les renseignements personnels qui sont fournis sur ce formulaire sont protégés en vertu des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q. c. A-2.1)

1. IDENTIFICATION DU SOUSCRIPTEUR / ADHÉRENT (S.V.P. en lettres moulées)

Nom		Prénom		<input type="checkbox"/> Mme	<input type="checkbox"/> M.
Nom de fille de la mère de l'adhérent					
No. civique	Rue	Appartement		<input type="checkbox"/> Correspondance anglaise	
Boîte postale		Ville	Province	Date de naissance AN MC JI	
Code postal	Téléphone jour	Poste	Téléphone soir	Numéro d'assurance sociale	
La Loi de l'impôt sur le revenu exige la déclaration du numéro d'assurance sociale					

Coordonnées bancaires du souscripteur / adhérent

À moins d'instructions contraires, toute somme payable à l'adhérent peut être versée au compte désigné ci-dessous et toute somme payable par l'adhérent pour l'achat d'un produit d'épargne peut être tirée de ce compte. Par ma signature aux présentes, j'autorise Placements Québec à débiter ce même compte de toute somme qui pourrait m'être versée en trop.

Nom de l'institution financière		No. de succ.	No. de l'inst.	No. de compte
---------------------------------	--	--------------	----------------	---------------

Joindre un spécimen de chèque personnalisé portant la mention «Annulé»

2. SOUSCRIPTION PAR PRÉLÈVEMENTS PÉRIODIQUES DANS LE COMPTE BANCAIRE

Montant par prélèvement	Fréquence des prélèvements
_____ ,00\$ (minimum de 25\$)	<input type="checkbox"/> chaque semaine <input type="checkbox"/> aux deux semaines <input type="checkbox"/> chaque mois

Votre date de premier prélèvement doit se situer entre le 2 juillet et le 30 septembre de l'année en cours.

Date du 1^{er} prélèvement:

Année	Mois	Jour
_____	_____	_____

3. SIGNATURE

Je demande, par les présentes, l'adhésion au système d'inscription en compte géré par Placements Québec. Cette demande, dès qu'elle est acceptée par Placements Québec, constitue une adhésion régie par les dispositions de la *Loi sur l'administration financière* et du *Règlement sur les produits d'épargne* édicté conformément à cette loi.

Signature du souscripteur/adhérent _____ Date _____

RER DU QUÉBEC

Cochez cette case si vous désirez que votre souscription soit une contribution au Régime d'épargne-retraite (RER) des produits d'épargne du Québec. Pour vous transmettre les documents requis, un agent de Placements Québec communiquera avec vous dans les meilleurs délais.

ESPACE RÉSERVÉ

No. d'employeur

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

PLACEMENTS QUÉBEC* gère les opérations relatives aux produits d'épargne émis par le gouvernement du Québec. PLACEMENTS QUÉBEC permet l'acquisition et le remboursement de ces produits d'épargne sur simple appel téléphonique.

Le système d'inscription en compte

Les produits d'épargne sont détenus pour un adhérent dans un système d'inscription en compte géré par PLACEMENTS QUÉBEC.

L'enregistrement dans le système, au registre des adhérents, des informations concernant l'adhérent fait preuve de la propriété, au nom de l'adhérent, des produits d'épargne inscrits en compte à son portefeuille de titres. PLACEMENTS QUÉBEC transmet à l'adhérent ou à la personne autorisée à agir en son nom un relevé indiquant l'état de son portefeuille de titres ou confirmant certaines opérations effectuées dans le système d'inscription en compte.

L'adhésion au système

L'adhésion au système est réservée aux personnes ou aux groupements de personnes ou de biens domiciliés au Québec et s'effectue en complétant un formulaire d'adhésion à l'achat d'un premier produit d'épargne.

Le paiement par virement de fonds

Le paiement par virement de fonds requiert la production des coordonnées concernant un compte d'opérations détenu par l'adhérent ou la personne autorisée à agir en son nom dans une institution financière (les coordonnées bancaires). Un paiement est réputé fait à la date prévue aux instructions de virement de fonds données à l'institution financière. Au cas d'impossibilité de réaliser un paiement par virement de fonds, le paiement est alors fait par chèque.

Les opérations

Les opérations dans le système d'inscription en compte peuvent être faites par écrit, par téléphone ou par télécopieur, à l'exception de la modification des coordonnées bancaires et, s'il est permis, du transfert de propriété d'un titre, lesquels se font par écrit sur les formulaires appropriés fournis par PLACEMENTS QUÉBEC.

Correction des relevés

PLACEMENTS QUÉBEC doit être informé de toute erreur ou irrégularité constatée dans un relevé dans les 45 jours de la date de ce relevé.

Sécurité

L'adhérent qui désire effectuer une demande d'opération par téléphone doit s'identifier auprès de PLACEMENTS QUÉBEC au moyen des informations personnelles qui apparaissent à sa fiche d'adhérent.

Les conversations téléphoniques relatives aux demandes d'opérations sont enregistrées et conservées par PLACEMENTS QUÉBEC. L'enregistrement fait preuve de l'opération.

* L'appellation « PLACEMENTS QUÉBEC » est une marque officielle détenue par le gouvernement du Québec.



RER du Québec

Régime d'épargne retraite des
produits d'épargne du Québec

Formulaire d'adhésion et de contribution

Les renseignements personnels qui sont fournis sur ce formulaire sont protégés en vertu des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q. c. A-2.1)

1. IDENTIFICATION DE L'ADHÉRENT/RENTIER (S.V.P. en lettres moulées)

Nom: _____ Prénom: _____ Mme M. Correspondance anglaise

Nom de fille de la mère de l'adhérent: _____ Numéro d'adhérent (si connu): _____

No. civique: _____ Rue: _____ Appartement: _____ Date de naissance: _____

Boîte postale: _____ Ville: _____ Province: _____ Numéro d'assurance sociale: _____

Code postal: _____ Téléphone jour: _____ Poste: _____ Téléphone soir: _____

La Loi de l'impôt sur le revenu exige la déclaration du numéro d'assurance sociale

Coordonnées bancaires de l'adhérent/rentier

À moins d'instructions contraires, toute somme payable à l'adhérent/rentier peut être versée au compte désigné ci-dessous et toute somme payable par l'adhérent/rentier pour l'achat d'un produit d'épargne peut être prélevée de ce même compte. Par ma signature aux présentes, j'autorise Placements Québec à débitier de ce compte toute somme qui pourrait m'être versée en trop.

_____ No. de succ. _____ No. de l'inst. _____ No. de compte _____

Nom de l'institution financière de l'adhérent: _____

Joindre un spécimen de chèque personnalisé portant la mention «Annulé»

Désignation d'un bénéficiaire en cas de décès (révocable en tout temps)

Cochez cette case si vous souhaitez désigner un bénéficiaire en cas de décès. Un formulaire de désignation de bénéficiaire vous sera alors acheminé par Placements Québec. Veuillez prendre connaissance de l'article 13 de la convention apparaissant au verso des présentes en ce qui a trait à l'insaisissabilité du Régime.

Déclaration

PFSTINATAIRE: Trust Général du Canada — Je demande, par les présentes, l'adhésion au système d'inscription en compte géré par Placements Québec. Cette demande, dès qu'elle est acceptée par Placements Québec, constitue une adhésion régie par les dispositions de la Loi sur l'administration financière et du Règlement sur les produits d'épargne édictés conformément à cette loi. — Je demande également l'adhésion au Régime d'épargne retraite des produits d'épargne du Québec («Régime») approuvé aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et de la Loi sur les impôts (Québec) et le requiers de Trust Général du Canada, l'usucapitaire et émetteur du régime, d'enregistrer mon adhésion et ma contribution à ce Régime en conformité avec ces lois. J'ai pris connaissance de la convention de fiducie apparaissant au verso et je conviens de m'y conformer.

Signature de l'adhérent/rentier _____ Date _____

Veuillez prendre connaissance des Renseignements généraux apparaissant au verso de la copie 1 de ce formulaire.

2. IDENTIFICATION DU CONJOINT (À compléter si la contribution est effectuée par le conjoint de l'adhérent)

Nom: _____ Prénom: _____ Mme M.

Même adresse que l'adhérent/rentier, ou:

No. civique: _____ Rue: _____ Appartement: _____ Numéro d'assurance sociale: _____

Boîte postale: _____ Ville: _____ Province: _____

Code postal: _____ Téléphone jour: _____ Poste: _____ Téléphone soir: _____

La Loi de l'impôt sur le revenu exige la déclaration du numéro d'assurance sociale

Coordonnées bancaires du conjoint

Par ma signature aux présentes, j'autorise Placements Québec à débitier le compte bancaire ci-dessous aux fins du paiement de la contribution indiquée ci-bas.

_____ No. de succ. _____ No. de l'inst. _____ No. de compte _____

Nom de l'institution financière du conjoint: _____

Joindre un spécimen de chèque personnalisé portant la mention «Annulé»

Signature du conjoint _____ Date _____

3. CONTRIBUTION

On peut contribuer soit par un paiement unique (partie A), soit par prélèvements périodiques pour l'achat d'obligations d'épargne du Québec (partie B).

A) Par paiement unique

Par chèque ci-joint à l'ordre du ministre des Finances OU Par débit au compte désigné ci-dessus OU Par transfert d'une autre institution financière (joindre T-2033)

OU Par le dépôt de certificats d'obligations d'épargne du Québec (joindre les certificats) OU Par transfert d'un produit d'épargne détenu par l'adhérent ou son conjoint

Montant souscrit: _____ \$ Nom du produit: _____ Code produit: _____

Taux d'intérêt: _____ Type d'intérêt et fréquence autorisée (simple ou composé) (annuelle, mensuelle ou autre): _____ Terme ou date d'échéance: _____

IMPORTANT

- La présente transaction prend effet à compter de la date de réception du paiement par Placements Québec.
- Le taux d'intérêt applicable au produit acheté sera le plus élevé du taux en vigueur à la date de signature de ce formulaire par un agent vendeur autorisé et du taux en vigueur de la réception du formulaire par Placements Québec (valable 10 jours).

B) Par prélèvements périodiques sur le compte bancaire

Seules les obligations d'épargne du Québec, pour les émissions qui les autorisent et lors des périodes de vente, sont disponibles par prélèvements périodiques sur le compte bancaire. Aux fins des prélèvements bancaires, nous devons obligatoirement connaître les coordonnées bancaires stipulées à la section 1 et, le cas échéant, à la section

Montant par prélèvement: _____ \$ (minimum de 25 \$) Fréquence des prélèvements: chaque semaine aux deux semaines chaque mois Date* du 1^{er} prélèvement: _____

*La date du premier prélèvement doit être au plus tôt le 2 juillet et au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

RÉSERVÉ À L'AGENT VENDEUR

No. d'agent vendeur: _____ Institution: _____ Transist: _____ Signataire autorisé (en lettres moulées): _____ Date: _____

BOUCHERIES SPÉCIALISÉES DE CHÈQUE (C)

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

PLACEMENTS QUÉBEC* gère les opérations relatives aux produits d'épargne émis par le gouvernement du Québec. PLACEMENTS QUÉBEC permet l'acquisition et le remboursement de ces produits d'épargne sur simple appel téléphonique.

Le système d'inscription en compte

Les produits d'épargne sont détenus pour un adhérent dans un système d'inscription en compte géré par PLACEMENTS QUÉBEC.

L'enregistrement dans le système, au registre des adhérents, des informations concernant l'adhérent fait preuve de la propriété, au nom de l'adhérent, des produits d'épargne inscrits en compte à son portefeuille de titres. PLACEMENTS QUÉBEC transmet à l'adhérent ou à la personne autorisée à agir en son nom un relevé indiquant l'état de son portefeuille de titres ou confirmant certaines opérations effectuées dans le système d'inscription en compte.

L'adhésion au système

L'adhésion au système est réservée aux personnes ou aux groupements de personnes ou de biens domiciliés au Québec et s'effectue en complétant un formulaire d'adhésion à l'achat d'un premier produit d'épargne.

Le paiement par virement de fonds

Le paiement par virement de fonds requiert la production des coordonnées concernant un compte d'opérations détenu par l'adhérent ou la personne autorisée à agir en son nom dans une institution financière (les coordonnées bancaires). Un paiement est réputé fait à la date prévue aux instructions de virement de fonds données à l'institution financière. Au cas d'impossibilité de réaliser un paiement par virement de fonds, le paiement est alors fait par chèque.

Les opérations

Les opérations dans le système d'inscription en compte peuvent être faites par écrit, par téléphone ou par télécopieur, à l'exception de la modification des coordonnées bancaires et, s'il est permis, du transfert de propriété d'un titre, lesquels se font par écrit sur les formulaires appropriés fournis par PLACEMENTS QUÉBEC.

Correction des relevés

PLACEMENTS QUÉBEC doit être informé de toute erreur ou irrégularité constatée dans un relevé dans les 45 jours de la date de ce relevé.

Sécurité

L'adhérent qui désire effectuer une demande d'opération par téléphone doit s'identifier auprès de PLACEMENTS QUÉBEC au moyen des informations personnelles qui apparaissent à sa fiche d'adhérent.

Les conversations téléphoniques relatives aux demandes d'opérations sont enregistrées et conservées par PLACEMENTS QUÉBEC. L'enregistrement fait preuve de l'opération.

* L'appellation « PLACEMENTS QUÉBEC » est une marque officielle détenue par le gouvernement du Québec.

CONVENTION DE FIDUCIE

TRUST GÉNÉRAL DU CANADA (le « Fiduciaire »), société de fiducie légalement constituée en vertu des lois du Québec, convie d'agir à titre de fiduciaire du Régime d'épargne-retraite des produits d'épargne du Québec (le « Régime ») pour le compte de l'adhérent, aussi appelé ci-après le « Rentier », nommé au recto des présentes, conformément aux conditions et modalités suivantes :

Le Régime est conforme aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de la *Loi sur les impôts* (Québec) et leurs règlements respectifs (les « Lois fiscales ») pour être un régime enregistré d'épargne-retraite (un « REER »).

Aux fins des présentes, le ministère des Finances du Québec, ci-après appelé « Placements Québec », agit à titre de mandataire du Fiduciaire et l'expression « Produits d'épargne » signifie toute obligation ou autre valeur émise par le gouvernement du Québec dans le cadre d'un système d'inscription en compte géré par Placements Québec (le « Système »).

1. BUT

Le Régime est un contrat de rente à terme fixe qui a pour but de constituer, en faveur du Rentier, un revenu de retraite (le « Revenu de retraite ») au sens de l'article 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

2. ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME

Sous réserve des dispositions des Lois fiscales, toute personne physique qui n'aura pas atteint 69 ans le dernier jour de l'année civile est admissible et peut adhérer au Régime en compilant et en signant le présent formulaire.

L'inscription de la date de naissance du Rentier, au recto des présentes, est réputée être une attestation de ladite date et un engagement à fournir toute autre preuve d'âge qui pourrait être nécessaire pour l'administration du Régime.

3. FIDUCIAIRE

Le Fiduciaire administre le Régime et en détient les actifs en fiducie conformément aux Lois fiscales et à la présente convention. Le Fiduciaire a l'ultime responsabilité du Régime. Le Fiduciaire peut résigner ses fonctions ou être remplacé, auquel cas un fiduciaire successeur est nommé par Placements Québec pour agir comme fiduciaire du Régime et les biens détenus dans le Régime lui sont remis.

4. ENREGISTREMENT DU RÉGIME

Le Fiduciaire enregistre le Régime du Rentier auprès des autorités fiscales concernées à titre de « Régime enregistré d'épargne-retraite » au sens des Lois fiscales et le Régime prend effet dès cet enregistrement.

5. CONTRIBUTIONS

Les contributions au présent Régime peuvent être faites par le Rentier ou par le conjoint du Rentier. Dans ce dernier cas, le conjoint doit être un conjoint au sens de l'article 252(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, c'est-à-dire la personne de sexe opposé qui vit avec le Rentier en union conjuguée depuis au moins 12 mois ou qui est le père ou la mère d'un enfant dont le Rentier est le père ou la mère. Ce conjoint doit compléter la section 7 au recto des présentes. Lors d'une contribution initiale, le Fiduciaire ouvre dans le Système un compte d'épargne-retraite au nom du Rentier. Les sommes inscrites au nom du Rentier sont gardées en fiducie dans le Système par le Fiduciaire.

Toutes contributions versées au Régime ainsi que tout revenu d'intérêt et autre gain de quelque nature que ce soit, générés ou réalisés par les actifs ou Régime, font partie du Régime.

Aucune contribution ne peut être versée par le Rentier ou son conjoint après l'échéance du Régime.

Il incombe au Rentier ou à son conjoint, selon le cas, de s'assurer que le montant de ses contributions n'excède pas le maximum permis par les Lois fiscales.

6. CONTRIBUTION EXCÉDENTAIRE

Le Fiduciaire, sur demande écrite du Rentier ou du conjoint, le cas échéant, rembourse à l'auteur de la demande la totalité ou partie du montant désigné comme étant une contribution excédentaire pour l'année, en application des limites prescrites par les Lois fiscales, afin de réduire l'impôt relatif à de telles contributions excédentaires.

7. PLACEMENTS

Toute somme reçue par le Fiduciaire à titre de contribution au Régime doit être investie par lui selon les directives du Rentier mais seulement sous la forme de Produits d'épargne. À défaut de directives du Rentier relativement à l'investissement des actifs ou au réinvestissement des placements arrivés à terme, les montants, en capital et intérêts, sont investis en unités de placement transitoire pour lesquels Placements Québec crée mensuellement des intérêts et cules sur le solde quotidien. Le Rentier convie d'être le seul responsable de l'investissement des actifs et du réinvestissement des placements arrivés à terme.

Lorsque reçus en vertu de la présente convention, le solde du Régime (le « Solde du Régime ») se compose de la valeur liquidative de la totalité des placements déduction faite de tout impôt, frais ou pénalité applicable, s'il y a lieu.

Nonobstant toute disposition aux présentes, Placements Québec se réserve le droit de cesser d'offrir certains Produits d'épargne.

8. VERSEMENT OU TRANSFERT AVANT LA DATE D'ÉCHÉANCE

Sous réserve des Lois fiscales et des conditions, modalités et caractéristiques des Produits d'épargne en cause, le Rentier peut, en tout temps avant la Date d'échéance du Régime, demander par écrit au Fiduciaire, dans la forme agréée par ce dernier, de réaliser tout ou partie des actifs du Régime et de lui verser le produit déduction faite de tout impôt, frais ou pénalité applicable ou le transférer à un régime enregistré d'épargne-retraite dont le Rentier est le rentier ou à tel autre régime, fonds ou arrangement autorisé par les Lois fiscales.

Séule une partie des actifs du Régime doit être réalisée, le Rentier doit préciser les Produits d'épargne visés par sa demande, à défaut de quoi Placements Québec réalise les placements dont le terme est le plus court jusqu'à concurrence du montant demandé.

9. PRESTATION

Avant l'échéance du Régime, il ne peut y avoir aucune autre prestation qu'un versement au Rentier conformément à l'article précédent et un remboursement des contributions dans le cas de décès du Rentier.

Après l'échéance du Régime aucune prestation ne sera versée, sauf au Rentier, sous forme de Revenu de retraite ou au Rentier en conversion totale ou partielle du Revenu de retraite prévu au Régime ou dans le cadre d'une conversion du Revenu de retraite qui deviendrait autrement payable à une personne autre que le Rentier ou son conjoint.

10. REVENU DE RETRAITE DU RENTIER

Le Revenu de retraite est payable au Rentier à la date choisie par ce dernier ou, au plus tard, à la fin de l'année civile où il atteint 69 ans (la « Date d'échéance »). À la Date d'échéance, le Fiduciaire s'engage, si tel est le choix du Rentier, à lui verser un Revenu de retraite sous forme de rente à terme fixe conforme aux exigences des Lois fiscales, en utilisant à cette fin le Solde du Régime.

Le versement du Revenu de retraite au Rentier n'est alors effectué que sous forme de versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an jusqu'à ce qu'il y ait un versement découlant d'une conversion totale ou partielle du Revenu de retraite et, par la suite, en cas de conversion partielle, sous forme de versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an.

Si le Rentier choisit de toucher le Revenu de retraite selon une formule qui en prévoit le maintien après son décès, le montant annuel total du Revenu de retraite qui pourrait être payable pour une année civile suivant son décès ne peut excéder le montant annuel total qui était payable pour toute année civile avant son décès.

Le Revenu de retraite ne peut faire l'objet d'une cession totale ni partielle et toute rente payable en vertu du Régime qui deviendrait autrement payable à une personne autre que le Rentier ou à son conjoint doit être convertie.

11. TRANSFERT AUTOMATIQUE À LA DATE D'ÉCHÉANCE

Si, à la fin de l'année où le Rentier atteint 69 ans, il n'a pas donné d'instructions écrites au Fiduciaire sur la forme que prendra son Revenu de retraite, la totalité des placements qui composent les actifs du Régime seront transférés tels quels dans le Fonds de Revenu de retraite des produits d'épargne du Québec (le « Fonds »), sous réserve des conditions, modalités et caractéristiques des Produits d'épargne en cause.

Tout placement qui ne peut être directement transféré dans le Fonds est préalablement liquidé et investi en unités de placement transitoire jusqu'à ce que le Rentier fasse connaître ses instructions.

12. ABSENCE D'AVANTAGE

Sous réserve des exceptions prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aucun avantage relié à l'existence du Régime ne sera accordé au Rentier ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

13. DÉSIGNATION D'UN BÉNÉFICIAIRE

Le Rentier peut, en cas de décès, désigner un bénéficiaire pour recevoir le Solde du Régime ou les actifs du Régime, selon le cas. Cette désignation peut, par la suite, être modifiée ou révoquée.

Dans les limites permises par la loi, le Régime et les actifs du Régime peuvent être rendus inaccessibles lorsque le bénéficiaire désigné est le conjoint (lié par les liens du mariage), le descendant ou l'ascendant du Rentier.

Une désignation de bénéficiaire ne peut être effectuée, modifiée ou révoquée que conformément aux lois applicables et au moyen d'un document écrit, daté et signé par le Rentier, dont la forme et la teneur sont acceptables par le Fiduciaire, notamment en identifiant précisément le Régime. Toute désignation de bénéficiaire entre en vigueur à la date où elle est reçue par le Fiduciaire.

14. DÉCÈS AVANT LA DATE D'ÉCHÉANCE

Si un Rentier décède avant la Date d'échéance, le Fiduciaire, dès réception d'une preuve satisfaisante du décès, réalise les actifs du Régime. Le Solde du Régime sera remis au liquidateur de la succession du Rentier ou au bénéficiaire désigné, le cas échéant, sur production des quittances et autres documents jugés nécessaires par le Fiduciaire.

Nonobstant ce qui précède, dans les cas permis par les Lois fiscales, le Fiduciaire peut transférer tous les actifs du Régime à ou aux personnes qui y ont droit.

15. DOCUMENTS

Placements Québec remet au Rentier une copie de la présente convention et lui transmet, de façon régulière, au moins une fois par année, un relevé indiquant les contributions reçues, les placements détenus, les gains accumulés et les versements, transferts ou remboursements effectués depuis le dernier relevé ainsi que le Solde du Régime.

Placements Québec transmet également au Rentier ou à son conjoint, selon le cas, tous les feuillets, relevés ou reçus exigés par les Lois fiscales.

16. RESTRICTIONS QUANT À LA CESSION ET L'HYPOTHÈQUE

Le Rentier reconnaît que les actifs du Régime, de même que tout droit ou bénéfice résultant de la présente convention, ne peuvent être cédés ou autrement aliénés. Le Rentier reconnaît également qu'il ne peut donner en garantie, au moyen d'une hypothèque ou autrement, le Régime ou les actifs du Régime.

17. MODIFICATION AU RÉGIME

Le Fiduciaire, avec l'accord de Placements Québec, peut en tout temps modifier ou réviser les modalités et conditions du présent Régime, sous la seule réserve que ce Régime demeure conforme aux Lois fiscales à titre de Régime d'épargne-retraite et que toute modification soit préalablement approuvée par l'autorité fiscale concernée.

18. AVIS

Un avis donné au Fiduciaire est considéré suffisant s'il est remis ou posté à Placements Québec à l'adresse indiquée au recto des présentes ou à telle autre adresse notifiée par courrier. Un avis est réputé avoir été donné au Fiduciaire à la date réelle de réception de l'avis par Placements Québec. Tout avis, relevé ou reçu adressé au Rentier est considéré valablement donné s'il lui est remis en personne ou expédié par la poste à la dernière adresse indiquée au registre tenu par Placements Québec. Cet avis, relevé ou reçu est réputé avoir été donné au moment de la livraison au Rentier s'il est livré en personne ou, s'il est posté, à la date où il lui est posté.

19. RESPONSABILITÉ DU FIDUCIAIRE

Le Rentier de même que son conjoint ou ses ayants droits conviennent de dédommager et de décharger de toute responsabilité le Fiduciaire et ses représentants, mandataires et correspondants pour tout impôt, cotisation, dépense, dette, réclamation et revendication résultant du placement des actifs du Régime du Rentier ou de toute autre action entreprise conformément aux présentes, sauf si elle résulte d'une faute lourde de leur part ou de leur inconduite délibérée.

Ni le Fiduciaire, ni aucun de ses représentants, mandataires et correspondants ne sera responsable de toute perte subie par le Régime ou par le Rentier ou par tout bénéficiaire à la suite de l'acquisition, de la disposition ou de la détention de tout placement acquis conformément aux directives du Rentier. Ni le Fiduciaire, ni aucun de ses représentants, mandataires ou correspondants ne sera responsable, à titre personnel, de tout impôt ou pénalité pouvant être prélevé en vertu des dispositions des Lois fiscales.

Le Fiduciaire sera relevé de toute responsabilité après avoir versé le Solde du Régime en conformité des présentes.

20. ENTENTE ENTIÈRE

Le formulaire d'adhésion et la présente Convention de fiducie constituent l'entente entière intervenue entre le Rentier et le Fiduciaire relativement au Régime.

21. RÉGIME JURIDIQUE

Le Régime, son interprétation, son application et ses effets sont assujettis aux lois applicables qui sont en vigueur au Canada et dans la province de Québec.



**PLACEMENTS
QUÉBEC**

333 Grande Allée est
Québec (QC) G1R 5W3
(418) 521-5229 ou 1 800 463-5229

**Désignation
d'un bénéficiaire
en cas de décès
(révocable en tout temps)**

**Régime d'épargne retraite des
produits d'épargne du Québec**

**Formulaire de désignation
ou de modification
du bénéficiaire**

Les renseignements personnels qui sont fournis sur ce formulaire sont protégés en vertu des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q. c. A-2.1)

1. IDENTIFICATION DE L'ADHÉRENT/RENTIER (S.V.P. en lettres moulées)

Nom		Prénom	
No. civique	Rue	Appartement	
Boîte postale	Ville	Province	
Code postal	Téléphone jour	Poste	Téléphone soir

Mme M. Correspondance anglaise

Numéro d'adhérent (si connu)

Date de naissance
AN MS JR

Numéro d'assurance sociale

La Loi de l'impôt sur le revenu exige la déclaration du numéro d'assurance sociale

2. IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE* EN CAS DE DÉCÈS

Nom		Prénom	
No. civique		Rue	Appartement
Boîte postale	Ville	Province	
Code postal	Téléphone jour	Poste	Téléphone soir

Mme M.

Même adresse que l'adhérent/rentier, ou:

Lien de parenté avec le rentier

* S'il y a plus d'un (1) bénéficiaire, veuillez joindre une feuille en annexe.

3. DÉCLARATION ET SIGNATURE

Dans l'éventualité de mon décès, je désigne, par les présentes, le bénéficiaire ci-haut identifié comme bénéficiaire du solde ou des actifs du Régime d'épargne retraite des produits d'épargne du Québec auquel j'ai adhéré et je révoque toute désignation antérieure à cet effet.

Je déclare avoir pris connaissance de la réserve mentionnée au verso des présentes et je consens que la présente désignation n'entre en vigueur qu'à la date où elle est reçue par Placements Québec, au nom du fiduciaire, et qu'elle demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit révoquée ou changée par écrit et que Placements Québec ait accusé réception de cette révocation ou de ce changement.

Daté à _____ ce _____ jour de _____ 19 _____

X

Signature de l'adhérent/rentier

X

Signature du premier témoin

Nom du premier témoin (en lettres moulées)

X

Signature du deuxième témoin

Nom du deuxième témoin (en lettres moulées)

PLACEMENTS QUÉBEC, au nom du fiduciaire, accuse réception ce _____ jour de _____ 19 _____

X

Signataire autorisé

Nom du signataire autorisé (en lettres moulées)

N.B. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller juridique pour connaître et évaluer la validité et la portée d'une telle désignation.

RÉSERVÉ À PLACEMENTS QUÉBEC

RÉSERVE :

Le présent formulaire «**Désignation d'un bénéficiaire en cas de décès**» permet au Rentier de désigner, de façon spécifique, un bénéficiaire pour recevoir, selon le cas, le solde ou les actifs du Régime d'épargne retraite des produits d'épargne du Québec (le « Régime ») auquel il participe.

Cette désignation peut, par la suite, être modifiée ou révoquée au moyen du même formulaire.

Il est entièrement facultatif de remplir ou non ce formulaire puisque le Rentier peut toujours s'en remettre aux dispositions de son testament.

Toutefois, dans les limites permises par la loi, les droits conférés par le Régime peuvent être rendus insaisissables lorsque le bénéficiaire désigné est le conjoint (lié par les liens du

mariage), le descendant ou l'ascendant du Rentier. Pour être opposable au fiduciaire du Régime, une telle désignation doit être faite au moyen du présent formulaire ou d'un autre écrit jugé acceptable par le fiduciaire et transmise à Placements Québec.

La présente désignation revêt la forme du testament devant témoins et répond aux exigences de validité testamentaire si elle est complétée comme suit. En présence de deux témoins majeurs, le Rentier doit déclarer que l'écrit qu'il présente est une disposition testamentaire. Le Rentier doit signer la désignation à l'endroit prévu ou, s'il l'a signée précédemment, reconnaître sa signature ; il peut aussi la faire signer par un tiers pour lui, en sa présence et suivant ses instructions. Lorsque la signature du Rentier est apposée, les témoins signent aussitôt la désignation en présence du Rentier.